

(1)

(N° 17)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 1896.

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. BERTRAND.

ART. 6. — *Le président, le premier vice-président ainsi que trois secrétaires sont élus à la majorité des suffrages. Le second vice-président et le quatrième secrétaire sont désignés par les membres de la minorité, convoqués spécialement à cet effet.*

ART. 18. — Modifier le paragraphe 3 comme suit :

Il n'est dérogé à cet ordre que pour accorder la parole alternativement **pour, sur et contre** les propositions en discussion *et ce du consentement des orateurs inscrits.*

Au paragraphe 3 supprimer les mots : « les exposés de propositions ou d'amendements. »

ART. 24. — Ajouter à la fin :

« excepté en cas d'interpellation, lorsqu'un ordre du jour est déposé par le membre qui interpelle. »

ART. 29^{bis}. — Il est interdit à tout membre de la Chambre d'être présent à la discussion et de participer aux votes, en sections et à la Chambre, sur des objets dans lesquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou dans lesquels ses parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ont un intérêt personnel et direct.

ART. 29^{ter}. — Tout membre qui aura agi contrairement à l'article précédent sera invité par le Président à comparaître devant le Bureau de la

(1) Rapport, n° 16.

Chambre, qui constatera, par procès-verbal, que le membre a contrevenu à l'article 29^{bis} du règlement.

Ce procès-verbal sera communiqué à la Chambre en séance publique, publié au *Moniteur* et affiché, dans les deux langues, dans toutes les communes de l'arrondissement du député en cause.

ART. 53. — Ajouter à la fin du paragraphe 2 :

« aux deux tiers des membres présents. »

ART. 56. — Après la lecture de la proposition suivant l'ordre dans lequel elle a été déposée, son auteur *remettra au bureau son exposé des motifs qui sera imprimé aux Annales à la suite du compte rendu de la séance du jour où ce dépôt aura été fait.*

ART. 57. — *Trois jours francs après la distribution de la proposition de loi et de son exposé des motifs, la discussion est ouverte, et le Président consulte la Chambre pour savoir si elle prend en considération la proposition qui lui est soumise, si elle l'ajourne ou si elle déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer*

ART. 54. — Ajouter :

« Les noms des membres présents et absents aux séances des sections sont publiés aux *Annales parlementaires* et au *Compte rendu analytique.* »

ART. 60. — Ces commissions sont composées de *neuf, douze ou quinze* membres.

ART. 61. — *Les deux tiers des membres de ces commissions seront désignés par la majorité de la Chambre; le troisième tiers par la minorité.*

ART. 81. — *Trois* représentants remplissent les fonctions de questeurs.

ART. 82. — Ils sont nommés pour deux ans, *les deux premiers à la majorité absolue des suffrages; le troisième est désigné par la minorité, de la même manière que le deuxième vice-président et le quatrième secrétaire.*

ART. 85. — Changer le paragraphe 2 comme suit :

La minorité de la Chambre désigne deux membres de cette commission.

LOUIS BERTRAND.

